

1. *Débitrice:* **Cotub SA**, --

2. *Concordat rejeté le:* 13.09.2004

*Indication:* Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.

3. *Remarques:* Lors de son audience du 13 septembre 2004, le Président du tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère a refusé d'homologuer le concordat proposé par Cotub SA à ses créanciers. Conformément à l'art. 309 LP, tout débiteur doit être immédiatement déclaré en faillite si un créancier le requiert dans les 20 jours suivant la publication.

Tribunal de la Gruyère  
1630 Bulle

(02458358)